

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000338 du

12 JUIN 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune d'Anjeux (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune d'Anjeux (70) , déposée par le Maire le 18 mars 2015 et déclaré complet le 13 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Anjeux (70) comptant 150 habitants en 2012 couverte par une carte communale ;

élaboré à partir d'une situation initiale qui se caractérise par la présence d'un réseau séparatif acheminant les effluents vers une station d'épuration dimensionnée pour 220 EH ; seules 5 habitations possèdent un assainissement non collectif dont 1/3 ne sont pas aux normes ;

qui place en assainissement collectif la quasi-totalité des habitations de la commune (à l'exception de cinq habitations) ainsi que les futures zones urbanisables de la carte communale ; ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection

d'une ressource AEP ;

- l'existence à proximité d'un zonage environnemental à savoir un site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » ainsi que des zones humides sur le territoire communal pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Anjeux (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

12 JUIN 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC